

—Véhiculer au sein du gouvernement et de ses organismes, par le biais notamment de la table des présidents des conférences administratives régionales mise en lien avec la Table gouvernementale aux affaires territoriales, les préoccupations, les besoins ou les attentes exprimés par les milieux locaux et régionaux de la région ou tout enjeu se dessinant en région;

—Mener, à son initiative ou à la suite d'une approbation des ministères et des organismes assujettis à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), des opérations visant à améliorer l'occupation et la vitalité des territoires;

—Contribuer, sur demande, à toute opération gouvernementale de régionalisation et de déconcentration dans une perspective d'amélioration de la qualité des services et d'une plus grande accessibilité à ceux-ci pour les citoyens ou à toute opération visant à améliorer l'occupation et la vitalité des territoires de la région;

—Préparer, au terme de chaque année financière et sur la base de ses dossiers, un bilan synthèse des activités réalisées par la conférence administrative régionale dans la région aux fins du bilan annuel de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, préparé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—Déposer, par les membres de la conférence administrative régionale, le bilan synthèse aux ministères et aux organismes assujettis à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69058

Gouvernement du Québec

Décret 889-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE M^e Martine Savard a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1020-2013 du 9 octobre 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 octobre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Martine Savard soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec à compter du 15 octobre 2018 pour un mandat se terminant le 1^{er} février 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Martine Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Savard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2018 pour se terminer le 1^{er} février 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Savard reçoit un traitement annuel de 134 039 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M^e Savard sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, M^e Savard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Savard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Savard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Savard se termine le 1^{er} février 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69059

Gouvernement du Québec

Décret 890-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE l'organisme Vitalisation Kénogami (CVK) inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Kénogami en fête;